Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-I-2234B du 25 novembre 2013

VU le Code de l'environnement, notamment ses titres 1er et IV du livre V (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, et notamment ses articles L512-2 et R512-28 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel (NOR : ATEP 9760348A) du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel (NOR : DEVP0430217A) du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement applicable jusqu'au 7 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1333 du 19 mars 2002 portant approbation du Plan départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098B du 18 janvier 2008 modifié autorisant la Communauté d'agglomération de Montpellier, ci-après dénommée le demandeur ou l'exploitant, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CASTRIES, et l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098A relatif aux servitudes associées à cette installation ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour l'extension de l'installation (projet de casier 2) et les servitudes associées, déposée le 2 août 2011 et complétée le 21 octobre 2011 ;

VU les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 29 novembre 2011 ;

VU la décision n° E11000339/34 du 30 novembre 2011 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2600 du 7 décembre 2011 fixant les modalités de l'enquête publique conjointe du 9 janvier 2012 au 17 février 2012 inclus, sur le territoire des communes de CASTRIES (lieu d'implantation), ASSAS, GUZARGUES, MONTAUD, SAINT DREZERY et TEYRAN ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 27 mars 2012 ;

VU les avis exprimés des Conseils Municipaux des communes précitées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-I-1373 du 19 juin 2012, n° 2012-I-2669 du 21 décembre 2012 et n° 2013-I-1197 du 19 juin 2013 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2013 le délai d'instruction pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

VU les conclusions de l'anlyse critique réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) concernant les volets géologqies et hydrogéologiques du dossier de demande figurant dans le rapport final BRGM/RP-62036 RP de mai 2013 ;

VU les compléments apportés dans le cadre de la procédure d'instruction, notamment l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires du site, l'expertise relative aux effets potentiels des tirs de mines de la carrière voisine exploitée par GSM sur l'installation de stockage de déchets, les études de réalisation concernant les modalités d'aménagement du site ;

VU le rapport de l'inspection des Installations classées du 24 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 31 octobre 2013 à laquelle les réprésentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 novembre 2013 ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté par courrier du 8 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-2234A du 25 novembre 2013 instituant parallèlement des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage des déchets visés par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la nature, l'importance, le voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels des installations concernées par la demande d'autorisation susvisée, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1, L211-1 et L220-1 du Code de l'Environnement et des objectifs visés à l'article L541-1 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions de fonctionnement nécessaires à la protection de ces intérêts ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation et d'exploitation doivent être fixées de telle sorte que les installations soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniquues et en tenant compte de la sensibilité des milieux environnants ;

CONSIDERANT l'avis et les préconisations du BRGM en tant que tiers expert concernant les enjeux géologiques et hydrogéologiques de l'installation, y compris pour ce qui est de l'aménagement du casier et des modalités de surveillance dans l'environnement, présentés dans son rapport de juin 2013 ;

CONSIDERANT les recommandations résultant de l'expertise réalisée par le BRGM concernant les effets potentiels des tirs de mines sur l'installation de stockage, reprises dans sa note de septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'installation contribue à répondre aux besoins du département en matière de traitement des déchets ménagers et s'inscrit dans les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur ;

CONSIDERANT que son dimensionnement est cohérent avec les objectifs fixés sur les filières de traitement d'une part et vis-à-vis des besoins du territoire en capacité de traitement d'autre part ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière d'aménagement, de gestion des déchets, de traitement des effluents et de suivi environnemental, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'un programme de contrôle et de surveillance efficace, reposant sur des procédures écrites et une traçabilité consignée, doit être poursuivi par l'exploitant pour vérifier la conformité de ses installations et pouvoir justifier à tout moment du respect des conditions d'autorisation qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER dont le siège est situé 50 place Zeus, 34961 Montpellier, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CASTRIES, lieu-dit « L'Arbousier ».

Les installations classées ou non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement susvisé.

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales
TITRE 2 : Gestion de l'établissement
TITRE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique
TITRE 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
TITRE 5 : Déchets
TITRE 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations
TITRE 7 : Prévention des risques technologiques
TITRE 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement
TITRE 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets
TITRE 10 : Conditions d'éxécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de CASTRIES